

Art. 42.

Délais de route.

Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de route ou l'ordre de service, et déterminés d'après les indications du tableau prévu à l'article 37 ci-dessus.

Art. 43.

Délais de tolérance.

1. — Indépendamment de ces délais, il peut être accordé, pour la mise en route, un délai de tolérance qui est fixé par l'ordre ou la lettre de service et qui, sans donner droit à aucune indemnité, ne doit, dans aucun cas, dépasser le terme de quatre jours.

2. — Ce délai n'est jamais accordé lorsque, dans un voyage, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Art. 44.

Droit à l'indemnité fixe de route des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, par leur faute, n'arrivent pas à destination dans les délais déterminés.

L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il voyage peut être puni disciplinairement, mais il conserve le droit à l'indemnité fixe de route, qu'il n'aurait pas reçue au départ.

Art. 45.

Indemnités fixes de déplacement.

1. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour les voyages que son service l'oblige à effectuer dans la colonie à laquelle il est attaché, n'a droit, à raison de ces voyages, ni à l'indemnité fixe de route, ni à l'indemnité de transport.

2. — La même disposition s'applique, en ce qui concerne les voyages accomplis par lui dans l'étendue de son ressort et pour l'exercice de ces fonctions, à l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui reçoit à titre de supplément, d'indemnité représentative, ou sous toute autre